AR-Sous-Préfecture de Point à Pitre

Acte certifié éxécutoire

971-903001121-20230713-13-DE

Réception par le Sous-Préfet : 13-07-2023 Publication le : 13-07-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA GUADELOUPE \*\*\*\*\*\*\*

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du : 03 juillet 2023
Première convocation
Deuxième convocation : 22 juin 2023
29 juin 2023

Membres en exercice : 28

### DELIBERATION N°CS2023-07-58/4 APPROBATION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

L'an deux-mille vingt-trois, le trois juillet, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR			X	
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS			X	
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			X	
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC			X	
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN			X	
17	M. Fabert MICHELY			X	
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN			X	
21	M. Jean BARDAIL			X	
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE			X	
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	
M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS X					

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Madame G. LOUIS-CARABIN est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### LE COMITE SYNDICAL

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n° CS2021-009-02/1 portant délégations consenties au président par le comité syndical;
- VU l'avis de la commission Finances réunie le 27 juin 2023 ;
- VU l'avis de la Commission de surveillance réunie le 28 juin 2023.

### Considérant l'exposé du Président :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L 2321-2-29 du CGCT dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

L'article R 2321-2-3 du CGCT précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

L'article L 2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi. La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

L'article L 1612-16 du CGCT édicte qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional suivant le cas, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celuici y procède d'office.

En application de cet article, le comptable public doit dès lors, en l'absence de constitution de provisions pour les créances dont le recouvrement est compromis, alerter le préfet via les services des directions départementales/régionales des Finances publiques.

L'identification et la valorisation de ce risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord permettant par exemple :

- De suivre les recouvrements de manière systématique,
- D'analyser les balances « âgées » (balances qui permettent de suivre l'ancienneté des titres de recettes par exercice),

- D'analyser la structure de l'état des restes par année d'émission des créances,
- D'identifier les débiteurs présentant un risque d'insolvabilité et de mettre en place des contrôles préalables pour anticiper les risques.

L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

## En cas de volumétrie importante des restes à recouvrer, la collectivité peut retenir une méthode statistique.

Il est recommandé de distinguer des « opérations courantes » (montant pris individuellement, représentent des créances de montant non significatif, mais qui agrégés, représentent des enjeux financiers réels et significatifs) des opérations exceptionnelles (créance individuelle de montant important ou litige particulièrement identifié). Les premières peuvent être traitées globalement, les secondes devront faire l'objet d'un traitement et d'un suivi particulier.

En résumé, la valorisation du risque d'irrécouvrabilité sur certaines catégories de créances et/ou de débiteurs peut donc résulter :

- soit d'une analyse statistique (pour les volumes courants),
- soit d'une analyse au cas par cas (cas de la créance exceptionnelle)
- soit de l'usage des deux méthodes d'évaluation du fait de la structure des créances détenues par l'établissement.

							Taux de
Année de relève	Quadrimestre	Période d'émission	Nb. factures	Total Facturé	Total Encaissé	Total Impayé	Recouvrement
2021	Q3	février - septembre 2022	172997	25 283 675,90 €	17 869 128,69 €	7 414 547,21 €	70,67%
	Q1	juillet - no vembre 2022	233465	34 549 600,12 €	22 001 529,11 €	12 548 071,01 €	63,68%
2022	Q2	octobre 2022 - février 2023	182636	29 865 226,49 €	18 478 496,72 €	11 386 729,77 €	61,87%
	Q3	février 2023 - avril 2023	178351	28 492 915,39 €	15 105 709,03 €	13 387 206,36 €	53,02%
2023	Q1	avr-23	53863	8 771 808,58 €	4 376 348,26 €	4 395 460,32 €	49,89%

Tableau direction clientèle à juin 2023

Le taux de provision pour créances douteuses est donc de 30% de la facturation de vente d'eau (hors travaux) pour un montant hors taxe de 91,9 millions dont

- 67,6 millions pour l'eau potable.
- 24,3 millions pour l'assainissement collectif

#### Le Comité Syndical

### Ouï l'exposé du Président

### Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 8						
POUR	CONTRE	ABSTENTION				
8	0	0				

# **ARTICLE 1 : DE CONSTITUER** une provision pour créances douteuses pour l'année 2022, comme suit :

- Budget Eau potable = 20 286 899,80 €
- Budget Assainissement collectif = 7 301 523,29 €

**ARTICLE 2 : DE REVISER** annuellement ce taux au vu de l'état des recouvrements constatés du chiffre d'affaires de l'exercice N-1 :

**ARTICLE 3: D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président et l'Agent Comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré au Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>